



Arrêt

**n°292 790 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS**

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Commune de QUÉVY, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'annulation de l'inscription au registre des étrangers, prise le 28 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi. ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être rentrée dans l'espace Schengen, le 19 juin 2021.

1.2. Elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Quévy et avoir obtenu une autorisation de séjour, semblerait-il sur la base de son travail auprès de la société « clean partners industry ».

1.3. Le 28 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'annulation de l'inscription au registre des étrangers, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'administration communale de 7041 Quévy a INSCRIT AU REGISTRE DES ETRANGERS indûment le 29/10/2021 Monsieur [A, A.], sans instructions de l'Office des Etrangers et contra legem.

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000);

Il y a lieu de procéder à l'annulation de l'inscription au registre des étrangers de Monsieur [A. A] »

2. Question préalable

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 juin 2023, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un unique moyen « - De la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'article 8 de la Convention EDH. »

3.2. Elle expose qu': « Attendu que l'article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. L'article 62 § 1 de la loi sur les étrangers stipule quant à lui : « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Attendu que la décision attaquée constitue le retrait d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Que la partie adverse devait donc permettre à la partie requérante de faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours, notamment pour vérifier la conformité de ce retrait avec la sauvegarde des droits fondamentaux de la partie requérante. Cette obligation n'a pas été respectée par la première partie adverse, de telle sorte que la décision viole cette disposition légale et doit être annulée. Les jurisprudences vantées dans le cadre de la décision attaquée sont toutes antérieures à l'adoption de l'article 62 § 1er de la loi sur les étrangers. Attendu que la partie requérante soulève dès à présent la violation de l'obligation de motivation adéquate en ce que la première partie adverse soutient que la seconde aurait délivré cette autorisation de séjour sans instruction de l'Office des étrangers et contra legem. Seul la prise de connaissance des dossiers administratifs des deux parties adverses permettra au Conseil de vérifier l'adéquation de cette motivation avec ceux-ci.

[2.3.] Attendu que la décision attaquée viole enfin l'article 8 de la convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle entrave lourdement la vie privée de la partie requérante.

Que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule : [...] Que la décision attaquée doit être analysé en une décision de retrait d'autorisation de séjour dès lors que la partie requérante a bien été admise au séjour par un organe de l'Etat belge.

Que Votre Conseil a déjà rappelé ;«Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit X Page 7 inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. »

Attendu qu'il n'y a eu aucune mise en balance dans le chef de la première partie adverse ; Celle-ci se limite en effet à estimer que l'Etat belge a délivré erronément une autorisation de séjour en faveur de la partie requérante et que dès lors elle peut la retirer peu importe les conséquences que ce retrait pourrait avoir sur la vie privée et familiale de la partie requérante. En agissant de la sorte, la première partie adverse viole déjà la jurisprudence dont question ci-dessus. Attendu que la partie requérante justifie l'existence d'une vie privée par l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un séjour légal sur le territoire du Royaume. La Cour EDH précise ainsi dans son arrêt C. c Belgique du 7 août 1996, § 25: « Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8 (art. 8), laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure de la Cour, laquelle avait déjà estimé dans son arrêt du 16 décembre 1992 (affaire NIEMIETZ c. Allemagne, § 29) : « La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales: après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur ». La partie requérante justifie de son intégration économique sur le territoire du Royaume, laquelle constitue une vie privée comme rappelé ci-dessus.

Elle produit ses fiches de salaires ainsi que son contrat de travail conclu pour une durée indéterminée comme agent de nettoyage industrielle. Son indépendance financière lui a également permis de développer sa vie privée sur le territoire du Royaume, notamment en établissant le centre principal de ses intérêts privés sur celui-ci. Elle produit ainsi le contrat de bail qu'elle a contracté suite à la signature de son nouveau contrat de travail en mettant notamment ses familiers comme caution des engagements dudit bail. La première partie adverse devait interroger la partie requérante et prendre en considération l'ensemble de ces éléments probants avant de procéder au retrait de l'autorisation de séjour de plus de trois mois accordée par l'Etat à la partie requérante, même à supposer que l'Etat belge se soit tromper en la délivrant. Attendu que la partie requérante aurait également des répercussions lourdes sur sa vie privée et familiale, notamment sur sa liberté de mouvement, dès lors que ses autorités nationales lui reprocheront de n'a pas avoir respecté la période de visa, ce qui apparaîtra nécessairement dans son passeport. Qu'en application de l'article 37 alinéa 1er chapitre 6 de la loi sur les documents de voyage, l'Etat macédonien risque de procéder au retrait du passeport de la partie requérante, ce qui constitue une entrave manifeste à sa vie privée et familiale ; Cela entraînera en effet une impossibilité de circuler

en dehors dudit territoire. Que cette situation est uniquement imputable à l'Etat belge et qu'il lui revient donc de tenir compte de ce risque important d'entrave au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante avant de procéder au retrait de l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée. Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que cette décision n'a aucunement pris en considération la situation privée et familiale de la partie requérante et en ce qu'elle n'a pas estimé utile, à supposer que son erreur invoquée soit établie, de s'inquiéter des conséquences de sa décision sur la vie familiale et privée de la partie requérante. La partie requérante estime que ses moyens sont sérieux ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a motivé que « L'administration communale de 7041 Quény a INSCRIT AU REGISTRE DES ETRANGERS indûment le 29/10/2021 Monsieur [A.A.] sans instructions de l'Office des Etrangers et contra legem. Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) ; Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000); Il y a lieu de procéder à l'annulation de l'inscription au registre des étrangers de Monsieur [A.A.] », ce qui se vérifie au dossier administratif.

3.2. Ensuite, il constate à la lecture du dossier administratif transmis et plus particulièrement d'un courriel du 11 mars 2022 qu'un titre de séjour Carte A d'une validité de 5 ans a été délivré par l'administration communale de Quény. Or, il n'apparaît pas dudit dossier que la partie défenderesse ait été saisie d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un permis unique et donnant droit au titre délivré.

En effet, conformément à l'article 61/25-5, §2 , alinéa 1^{er}, de la Loi, la partie défenderesse statue dans les quatre mois suivant la notification du caractère complet de la demande et suivant l'article 61/25-5, §2, alinéa 3, de la Loi « Si le ministre ou son délégué ne statue pas dans le délai visé à l'alinéa 1er, éventuellement prolongé, le ressortissant d'un pays tiers est autorisé au séjour ». Or comme relevé ci-dessus, il ne ressort pas du dossier administratif transmis que la notification susvisée ait eu lieu et donc que le délai prévu à l'article 61/25-5, §2, alinéa 3 de la Loi ait commencé à courir. Dès lors, l'absence de dépôt du dossier administratif de la seconde partie défenderesse est sans conséquence sur le présent recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie intégralement à la note d'observations de la partie défenderesse dont il ressort que :« L'argumentaire développé dans le cadre de l'unique moyen du recours doit être lu en rappelant que l'acte litigieux n'était pas une décision mettant fin à un droit de séjour ou retirant celui-ci, mais bien une annulation d'une inscription effectuée contre la loi et sans instructions de la [...] partie adverse. Nous nous trouvons, en d'autres termes, non pas dans une situation où un étranger avait précédemment été autorisé au séjour dans un cadre juridique et doit dès lors bénéficier de garanties spécifiques en relation avec sa vie privée et familiale avant qu'il ne soit mis fin à son séjour et que son titre soit retiré, mais bien dans le cadre de l'application de la théorie des retraits des actes administratifs. Plus concrètement, comme la [...] partie adverse l'avait indiqué dans sa décision, citant à ce propos, la position de la Haute juridiction administrative, que lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps. En d'autres termes encore, si le requérant devait être suivi dans sa thèse quant à la nécessité d'une prise en considération préalable de sa vie privée et familiale, telle que visée et protégée par l'article 8 de la CEDH, un tel *modus operandi* rendrait caduque la théorie du retrait de l'acte administratif car impliquant que ledit acte administratif est considéré comme ayant eu une certaine existence nonobstant son irrégularité, dès lors que c'est cette existence qui justifierait les investigations quant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique. Or, en l'espèce, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, il s'agit d'une annulation rétroactive d'une délivrance qui n'aurait jamais dû avoir lieu sans instructions ad hoc de la [partie] adverse ».

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE